

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars à vingt heures trente, le conseil municipal d'Artigueloutan, s'est réuni en mairie sur la convocation de Madame Marie-Claire Né, le Maire, affichée le 20 mars 2026 et transmise par voie électronique le 20 mars 2026.

PRÉSENTS : Marie-Claire NÉ, Christelle COUDROY, Bertrand LOUBET, Stéphanie CHAVANNE, Chantal LEPINE, Alain PERSONNE, Patrick AUGUSTYN, Nathalie SARDO, Sabrina SEGUIER, Anne-Marie SEMMARTY TILH, Marjorie BERLHE, Julien CANDELON, Mathieu GAUVILLÉ, François HUMARAUT.

EXCUSES : Arnaud CURUTCHET,

SECRETAIRE DE SÉANCE: Christelle COUDROY.

La séance a été ouverte sous la présidence de Marie-Claire NÉ, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, l'ordre du jour est rappelé :

- Délib 1 : Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Délib 2 : Indemnités de fonction des élus
- Délib 3 : Création des commissions municipales
- Délib 4 : Désignation d'un membre au sein du Conseil d'école
- Délib 5 : Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO)
- Délib 6 : Election des délégués au Syndicat SEABB
- Délib 7 : Election des délégués au Syndicat TE64
- Délib 8 : Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Délib 9 : Choix du mode de publicité des actes règlementaires
- Approbation du procès-Verbal du 20 mars 2026

I . Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont elle donne lecture.

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Madame Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DÉCIDE - qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

APPROUVE la délibération de délégations du Conseil Municipal au Maire

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

II . Indemnités de fonctions des élus

Madame Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si cette dernière demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Madame Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints.

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au Maire, comme **elle** le demande : l'indemnité de fonction au taux de **55.7 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de **10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de **10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de **10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

APPROUVE les indemnités de fonctions des élus

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

COMMUNE DE ARTIGUELOUTAN	
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants	

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2 289.56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878.83 € X 3 adjoints = 2 636.49 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>4 926.05 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		2 289.56 €
1 ^{er} Adjoint	10 %	411.05 €
2 ^{ème} Adjoint	10 %	411.05 €
3 ^{ème} Adjoint	10 %	411.05 €
Conseillers municipaux avec délégation du Maire M. M.		
.... (<i>nombre</i>) Conseillers municipaux sans délégation du Maire		
Montant global des indemnités allouées		<u>3 522.71 €.</u>

III . Création des Commissions municipales

Madame Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Pour les communes de plus de 1000 habitants : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 9 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

1 : Commissions Finances :

Préparer le budget, suivi des comptes, CFU (compte financier unique)

2 : Commissions Bâtiments, Voirie et réseaux :

Entretien des bâtiments communaux, suivi des travaux et des projets, contrôle état de la voirie et relation avec les entreprises, Etude des devis, surveillance réseaux électriques, Gaz, assainissement, eaux pluviales, et télécommunication. Gestion du cimetière. Gestion personnel communal entretien.

3 : Commission Urbanisme :

Maitriser l'urbanisation en lien avec le PLUI ,le PPRI, le SCOT et le PLH, Suivi des permis de construire, CU, PA..., Gestion occupation des logements sociaux, accès PMR.

4 : Commission Environnement, Transitions Energétique et Agriculture :

Organiser l'entretien des chemins communaux et de la forêt. Animer la charte de bonnes pratiques, préserver la biodiversité, promouvoir l'agriculture, développer les énergies renouvelables, et les mobilités douces. Eclairage public. Gestion des déchets.

5 : Commission Education :

Chargée de la relation avec l'école et des projets éducatifs, le centre de loisirs, la médecine scolaire. Petite enfance. Gestion du personnel communal de l'école.

6 : Commission Sécurité, Prévention et Gestion des risques :

Contrôle service incendie, sécurité des installations communales.

Plan Communal de Sauvegarde, relation avec la gendarmerie nationale et l'armée.

DICRIM.

7 : Commission actions sociales et intergénérationnelles :

Favoriser actions envers les personnes âgées, et handicapées.

Relation avec gens du voyage.

Gestion personnel communal de la poste et secrétariat mairie.

8 : Commission Vie Locale, Association, Citoyenneté.

Relation avec les associations, animations du village, mise en place conseil municipal des jeunes. Etudier possibilité jumelage avec une autre commune.

Téléthon, transhumance, cérémonies. Relations avec les autres communes.

9 : Commission Communication, numérique :

Bulletin communal, Gestion du site de la mairie,

Favoriser la communication et l'information avec la population, créer un livret accueil nouveaux habitants.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE la création des 9 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat.

FIXE le nombre de membres de chaque commission.

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

Commissions Finances :

Responsables : Né Marie-Claire, CHAVANNE Stéphanie

Membres : SARDO Nathalie, BERLHE Marjorie

Commissions Bâtiments, Voirie et réseaux :

Responsables : Né Marie-Claire, LOUBET Bertrand

Membres : SEMMARTY TILH Anne-Marie, HUMARAUT François, GAUVILLÉ Mathieu, CHAVANNE Stéphanie, AUGUSTYN Patrick

Commission Urbanisme :

Responsables : Né Marie-Claire, LOUBET Bertrand

Membres : HUMARAUT François, IZARD Sabine, CHAVANNE Stéphanie, GAUVILLÉ Mathieu, SEMMARTY TILH Anne-Marie.

Commission Environnement, Transitions Energétique et Agriculture :

Responsables : Né Marie-Claire, CHAVANNE Stéphanie

Membres : CANDELON Julien, MAURIES Guillaume, HUMARAUT François, GAUVILLÉ Mathieu

Commission Education :

Responsables : Né Marie-Claire, COUDROY Christelle

Membres : SEGUIER Sabrina, IZARD Sabine, BERLHE Marjorie, CHAVANNE Stéphanie

Commission Sécurité, Prévention et Gestion des risques :

Responsables : Né Marie-Claire, LOUBET Bertrand

Membres : CURUTCHET Arnaud, GAUVILLÉ Mathieu, AUGUSTYN Patrick, IZARD Sabine, COUDROY Christelle

Commission actions sociales et intergénérationnelles :

Responsables : Né Marie-Claire, COUDROY Christelle

Membres : LEPINE Chantal, SEGUIER Sabrina, BERLHE Marjorie

Commission Vie Locale, Association, Citoyenneté.

Responsables : Né Marie-Claire, COUDROY Christelle

Membres : LOUBET Bertrand, GAUVILLÉ Mathieu, SARDO Nathalie, SEMMARTY TILH Anne-Marie, SEGUIER Sabrina, CHAVANNE Stéphanie, LEPINE Chantal

Commission Communication, numérique :

Responsables : Né Marie-Claire, CHAVANNE Stéphanie

Membres : MAURIES Guillaume, COUDROY Christelle, SEGUIER Sabrina

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

APPROUVE la création des commissions municipales

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

IV . Désignation d'un membre au sein du Conseil d'école

Madame Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Madame Christelle COUDROY est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Madame Christelle COUDROY.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Madame Christelle COUDROY est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

PRÉCISE que Madame Christelle COUDROY a été désignée par le Maire pour le représenter au Conseil d'école

APPROUVE la désignation d'un membre au sein du Conseil d'école

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

V. Composition de la Commission d'appel d'offres

Madame le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est compétente pour décider seulement de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Elle propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : Mme NÉ Marie-Claire
Titulaire 2 : Mme LEPINE Chantal
Titulaire 3 : M. LOUBET Bertrand

Suppléant 1 : Mme CHAVANNE Stéphanie
Suppléant 2 : M. CANDELON Julien
Suppléant 3 : M. CURUTCHET Arnaud

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

APPROUVE la composition de la Commission CAO

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

VI . Election des délégués au Syndicat SEABB

Madame Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 2 membres délégués titulaires et 2 membres délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

● **Élection des délégués titulaires**

Deux candidatures ont été déposées pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Monsieur Alain PERSONNE.
- Délégué titulaire : candidature de Monsieur Julien CANDELON.

- **Élection des délégués suppléants**

Deux candidatures ont été déposées pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué suppléant : candidature de Monsieur GAUVILLÉ Mathieu
- Délégué suppléant : candidature de Madame Chantal LEPINE

Monsieur Alain PERSONNE et Monsieur Julien CANDELON délégués titulaires et Monsieur Mathieu GAUVILLÉ et Madame Chantal LEPINE délégués suppléants sont désignés pour représenter la Commune au sein du Comité du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions,

sont nommés délégués titulaires : **Monsieur Alain PERSONNE et Monsieur Julien CANDELON** et délégués suppléants : **Monsieur Mathieu GAUVILLÉ et Madame Chantal LEPINE**, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

APPROUVE l'élection des délégués au SEABB

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

VII . Election des délégués au Syndicat TE 64

Madame Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat TE 64 et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger au Comité Syndicat

de TE 64.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Monsieur Bertrand LOUBET.
- Délégué suppléant : candidature de Monsieur Julien CANDELON

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire : **Monsieur Bertrand LOUBET** et délégué suppléant : **Monsieur Julien CANDELON** pour représenter la Commune au Comité du Syndicat de TE 64.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

APPROUVE l'élection des délégués au Syndicat TE 64

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

VIII . Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Madame Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des **24** noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

- NE Marie-Claire
- SARDO Nathalie
- SEMMARTY TILH Anne-Marie
- LEPINE Chantal
- CONTRAIRES Jean
- LAGEYRE Marie
- COUDROY Christelle
- IZARD Sabine
- LABAN-WINOGRAD Michèle
- AUGUSTYN Patrick

- GAUVILLÉ Mathieu
- HUMARAUT Pierre

- LEPINE Claude
- PERSONNE Alain
- CANDELON Mathieu
- LASSUS Adolphe
- POUBLAN Georges
- POCQ Alain
- BERLHE Marjorie
- MAURY Marie
- JUNQUA André
- MAURIES Guillaume
- CHAVANNE Stéphanie

APPROUVE la nomination des membres de la CCID

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

IX . Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

APPROUVE la délibération sur le choix de publicité des actes réglementaires

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité

X . Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :
	